



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSISTÈME

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

12 septembre 2019

## La BCE met en place un système à deux paliers pour la rémunération des excédents de liquidité

- Le système à deux paliers vise à soutenir la transmission bancaire de la politique monétaire
- Une partie de l'excédent de liquidité n'est pas soumise au taux négatif de la facilité de dépôt
- Le dispositif s'appliquera à compter de la septième période de constitution des réserves qui débutera le 30 octobre 2019
- La partie non soumise au taux négatif de la facilité de dépôt sera rémunérée au taux annuel de 0 %

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a décidé ce jour de mettre en place un système de rémunération des réserves à deux paliers, dans lequel une partie de l'excédent de liquidité des établissements de crédit (c'est-à-dire l'excédent des avoirs de réserve par rapport aux réserves obligatoires) n'est pas soumise à une rémunération négative correspondant au taux applicable à la facilité de dépôt. Cette décision vise à soutenir la transmission bancaire de la politique monétaire, tout en préservant la contribution positive des taux d'intérêt négatifs à l'orientation accommodante de la politique monétaire et à la poursuite de la convergence durable de l'inflation vers l'objectif de la BCE.

Tous les établissements de crédit assujettis au régime de réserves obligatoires conformément au règlement BCE/2003/9 seront éligibles au système à deux paliers. Le système à deux paliers s'appliquera à l'excédent de liquidité détenu sur les comptes courants ouverts auprès de l'Eurosystème mais ne s'appliquera pas aux avoirs au titre de la facilité de dépôt de la BCE. Le volume de l'excédent des avoirs de réserve par rapport aux réserves obligatoires qui ne sera pas soumis au taux de la facilité de dépôt – la partie non soumise au taux négatif – sera déterminé comme un multiple des réserves obligatoires d'un établissement. Le multiplicateur sera le même pour tous les établissements. Le Conseil

**Banque centrale européenne** Direction générale Communication  
Division Relations avec les médias, Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne  
Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : [media@ecb.europa.eu](mailto:media@ecb.europa.eu), internet : [www.ecb.europa.eu](http://www.ecb.europa.eu)

**Reproduction autorisée en citant la source**

Traduction : Banque de France

des gouverneurs fixera le multiplicateur de telle sorte que les taux à court terme du marché monétaire de l'euro ne soient pas indûment influencés. Le multiplicateur pourra être ajusté par le Conseil des gouverneurs en ligne avec l'évolution du niveau de l'excédent de liquidité. Tout ajustement du multiplicateur sera annoncé et s'appliquera à compter de la période de constitution des réserves qui suivra la prise de cette décision. Le montant d'excédent de réserves non soumis au taux négatif est déterminé sur la base des soldes moyens de fin de journée calendaires des comptes de réserve d'un établissement au cours d'une période de constitution.

La partie de l'excédent de liquidité non soumise au taux négatif sera rémunérée au taux annuel de 0 %. La partie de l'excédent de liquidité ne bénéficiant pas de l'exemption du taux négatif continuera d'être rémunérée à 0 % ou au taux de la facilité de dépôt, si ce dernier est plus faible.

Le système à deux paliers s'appliquera pour la première fois au cours de la septième période de constitution des réserves de 2019 qui débutera le 30 octobre 2019. Le multiplicateur qui sera applicable à compter de cette période de constitution sera fixé à 6. Le taux de rémunération de la partie non soumise au taux négatif de la facilité de dépôt et le multiplicateur pourront être modifiés au fil du temps.

**Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [Stefan Ruhkamp](#) au : +49 69 1344 5057.**

#### **Notes :**

- La BCE a publié des explications concernant les [réserves obligatoires](#) et le [taux de la facilité de dépôt](#).
- De plus amples informations sur les réserves obligatoires sont fournies dans le règlement (CE) n° 1745/2003 de la BCE du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires ([BCE/2003/9](#)), JO L 250, 02.10.2003, p. 10.